

Référence : C.N.161.2024.TREATIES-XXVI.2.d (Notification dépositaire)

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE À LA  
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE  
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (PROTOCOLE V)

GENÈVE, 28 NOVEMBRE 2003

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :  
CONSETEMENT À ÊTRE LIÉ

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 13 mai 2024.

Le Protocole entrera en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du  
Nord le 13 novembre 2024 conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention qui  
stipulent :

« 3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois  
après la date à laquelle vingt États auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole  
conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente  
Convention.

4. Pour tout État qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente  
Convention après la date à laquelle vingt États ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole,  
le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit État aura notifié son consentement  
à être lié. »

Le 13 mai 2024

